



ARRETE PERMANENT N° 022-2023

Règlementation du régime de priorité aux carrefours formée entre : Rue Buissonnière et le Chemin du Mijoulan

Le Maire de Saint Gervais,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la Voie Communale Rue Buissonnière et de la Voie Communale Chemin du Mijoulan

ARRETE :

Article 1 : Au carrefour de la Voie Communale Rue Buissonnière et la Voie Communale Chemin des Espais, la circulation est réglementée comme suit :

- « **STOP** » : les usagers circulant sur la Voie Communale Rue Buissonnière devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale Chemin du Mijoulan considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la Commune de Saint Gervais :

- Panneaux type AB4
- Marquages au sol

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint Gervais.

Article 7 : Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché le

ID : 030-213002561-20230117-A_022_2023-AR

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Espirit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais le 17 Janvier 2023

Le Maire,
Raymond CHAPUY

